

CONTROLE DES CONNAISSANCES 2022/2023

Licence de Gestion – Parcours Comptabilité, Contrôle, Audit

Approuvé par le conseil LSO du 16 septembre 2022, le CFVE du 27/09 et le CA du 03/10

1. Organisation générale

Le travail universitaire se déroule pour l'essentiel au sein du groupe **auquel l'étudiant est affecté**. Les cours, tests et examens ont lieu tous les jours de la semaine, y compris le samedi, sauf le dimanche. La scolarité est d'une année se décomposant en **deux semestres de 12 semaines chacun** (étendu à 13 semaines si décalage cours/TD) et se terminant par **un stage** obligatoire de 8 semaines au minimum.

Le responsable de la formation est Bruno OXIBAR.

Il est attendu des étudiant.e.s un comportement exemplaire pendant la scolarité, aussi bien vis-à-vis des enseignant.e.s que de l'encadrement administratif et pédagogique de la filière CCA.

Les enseignements et les examens ont lieu selon un calendrier fixé par le conseil d'administration de l'établissement.

Les enseignements sont organisés en Unité d'Enseignement (UE) dont le tableau figure en Annexe 1. Toutes les UE sont obligatoires (devant être suivies par tous.les étudiant.e.s).

2. Absences et assiduité

La présence aux cours, séminaires et enseignements dirigés est obligatoire. En cas d'absence, un justificatif est à fournir, dans les 15 jours, à l'assistante pédagogique.

L'assiduité aux séances de travaux dirigés est obligatoire : la note de contrôle continu de l'étudiant sera diminuée au-delà de :

- 3 absences (une absence correspondant à 1h30 de TD) justifiées ou non pour une même UE pour les enseignements de 36 heures ou plus ;
- 2 absences (une absence correspondant à 1h30 de TD) justifiées ou non pour une même UE pour les autres enseignements,

selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- note de participation portée à 0/20 pour les UE de « MSAD », « Finance », « Contrôle et pilotage des Organisations », « Comptabilité et information financière » et « Droit du travail ».
- note de contrôle continu diminuée de 30% pour les autres UE.

L'assiduité ne peut être prise en compte que lorsque les cours sont dispensés en présentiel.

Une commission des absences apprécie, à l'issue du semestre, les circonstances exceptionnelles (voir article 11).

3. Ponctualité

La ponctualité est de rigueur. Un.e étudiant.e retardataire qui n'aurait pas été accepté.e en cours sera considéré.e comme absent.

4. Notes de contrôle continu

Les UE donnent lieu à l'attribution d'une note de contrôle continu, les modalités d'évaluation sont indiquées dans le tableau figurant en annexe 2. La note de contrôle continu peut être composée de tests

écrits et oraux, projet(s), exposé(s), devoirs « maison », participation en cours, assiduité, etc... Pour chaque UE, la. le.s responsable.s pédagogique.s de l'UE détermine.nt la nature et la pondération des différentes composantes de la note de contrôle continu, étant précisé que l'assiduité ne peut être prise en compte que lorsque les cours sont dispensés en présentiel.

Les étudiant.e.s doivent être informé.e.s de la note de contrôle continu qui leur a été attribuée par l'enseignant.e au plus tard la semaine suivant la dernière semaine de cours du semestre correspondant. Cette information peut être donnée par dépôt d'un tableau de notes dans l'espace *Moodle* de l'enseignement.

5. Note finale d'une UE

La note finale de l'UE, pour la 1^{ère} session, est la moyenne pondérée de la note de contrôle continu et de celle de l'examen.

L'examen final porte sur l'ensemble du programme.

L'examen final peut être remplacé, dans certaines UE, par un projet de groupe nécessitant une préparation conséquente et défendu éventuellement dans le cadre d'une présentation orale.

Toute note d'examen communiquée à l'étudiant avant la tenue du jury est une note provisoire sous réserve de la délibération du jury. La note n'est définitive qu'après délibération du jury.

Pour chaque UE, les modalités d'évaluation sont indiquées dans le tableau figurant en annexe 2.

Les étudiant.e.s doivent être informé.e.s des modalités d'évaluation de chaque UE dans les dix jours suivant le début de chaque semestre.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, et conformément à la circulaire du MESRI en date du 5 août 2021, ces modalités sont définies avec une alternative sans examens en présentiel en cas de dégradation de la situation sanitaire.

6. Validation d'une UE

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant.e a obtenu une note finale supérieure ou égale à 10/20. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits européens correspondants (ECTS : *European Credits Transfer System*).

Toute note finale d'une UE strictement inférieure à 7/20 est éliminatoire : l'obtention de cette note rend impossible la validation du semestre, quelle que soit la moyenne.

7. Validation d'un semestre

La note finale du semestre est la moyenne des notes des UE constituant le semestre, pondérée de coefficients tenant compte du nombre de crédits ECTS auxquels chaque UE donne droit.

Un semestre est validé si la note finale du semestre est supérieure ou égale à 10/20 et si l'étudiant.e n'a obtenu aucune note éliminatoire telle que définie à l'article 6 à aucune UE.

Les 30 crédits ECTS correspondants sont alors définitivement acquis.

8. Validation d'une année

L'année est validée lorsque l'étudiant.e obtient une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20 sans aucune note éliminatoire telle que définie à l'article 6.

9. Examens

La convocation aux examens se fait par voie d'affichage sur un panneau d'annonces officielles du département LSO et/ou par mail (à l'adresse Dauphine des étudiant.e.s exclusivement). Pour chaque épreuve, un délai de convocation de 15 jours s'applique. Sauf impossibilité d'accès sur site à la date de convocation, la convocation par voie d'affichage fait foi.

Il existe deux sessions d'examens :

- La 1^{ère} session est organisée après la fin des enseignements de chaque semestre.
- La 2^{nde} session est organisée à la fin de l'année universitaire, pour les UE non validées des deux semestres.

Les examens de 1^{ère} session peuvent se dérouler sur un site extérieur à celui de l'établissement, dans un espace adapté. Le cas échéant, les étudiant.e.s doivent tenir compte du temps de transport adéquat.

Les étudiant.es doivent obligatoirement repasser à la 2^{nde} session les UE dont la note est inférieure à 7/20.

Les étudiant.e.s peuvent, à leur demande expresse, passer tout ou partie des examens des UE pour lesquelles ils ont obtenu en première session une note supérieure ou égale à 7 et inférieure à 10, dès lors que ces UE relèvent d'un semestre qu'ils n'ont pas validé.

A l'issue de la diffusion des résultats de la première session, les étudiant.e.s sont sollicité.e.s par mail (à leur adresse Dauphine exclusivement) aux fins de manifester leur volonté de présenter la ou les UE concernée.s en seconde session. A défaut de réponse dans un délai de 5 jours ouvrables ou en cas de réponse négative dans ce même délai, l'étudiant.e est réputé.e renoncer à passer la ou les UE correspondante.s en seconde session et ce de manière irrévocable.

Les étudiant.e.s ont l'interdiction de repasser à la seconde session les examens des UE qu'ils ont acquises à la première session (voir article 6).

La note finale retenue à l'issue de la session 2 est la meilleure des deux notes suivantes : la note de l'examen terminal de seconde session ou la note moyenne intégrant la note d'examen terminal de seconde session et la note de contrôle continu, selon la même pondération que celle appliquée en session 1 (cf. pondération indiquée en annexe 2).

L'examen de seconde session ne prend pas nécessairement la même forme que l'examen final de première session. Celle-ci est définie par la.le responsable de l'UE, en accord avec la.le responsable de la formation.

La note finale du (des) semestre(s) non validé(s) ainsi que la moyenne générale annuelle, telles que définies aux articles 7 et 8, sont recalculées en tenant compte des notes finales d'UE obtenues à la seconde session.

10. Aménagement des examens en raison d'un handicap

Afin de garantir l'égalité des chances entre les étudiant.e.s (circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011), des aménagements aux conditions de passage des examens sont rendus nécessaires pour les étudiant.e.s en situation de handicap, qu'il s'agisse d'épreuves de contrôle continu ou d'examens terminaux et quelles que soient les modalités de ces épreuves. Ces aménagements peuvent être établis sur un semestre ou sur l'ensemble d'une année universitaire, et inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves.

Pour les étudiant.e.s dont le handicap est établi dès la rentrée universitaire, la Mission handicap de l'université doit être saisie par l'étudiant.e dans un délai de 3 semaines après la date de rentrée de la formation.

Pour les étudiant.e.s dont le handicap est établi en cours d'année universitaire, la Mission handicap de l'université doit être saisie par l'étudiant.e dans les plus brefs délais et impérativement 15 jours ouvrés avant la date de la première épreuve pour laquelle l'aménagement est demandé, qu'il s'agisse d'épreuves de contrôle continu ou d'examens terminaux.

Après avis du médecin de la Médecine Préventive, l'autorité administrative, vice-président Formation et Vie Étudiante par délégation du président, décide des aménagements accordés et notifie sa décision à l'étudiant.e.

Avant le début de chaque épreuve, l'étudiant.e doit être en mesure de présenter l'attestation de décision d'aménagement dont il bénéficie. En l'absence de ce justificatif, l'administration se réserve le droit de refuser l'accès aux aménagements le jour de l'examen.

11. Fraude et plagiat

Toute fraude (plagiat y compris) ou tentative de fraude, commise lors d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, selon la procédure prévue aux articles R.811-11 à R.811-42 du code de l'éducation.

12. Absence à une épreuve de contrôle continu ou à un examen

En cas d'absence à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant.e est indiqué.e absent.e, et se voit attribuer la note de zéro pour cette épreuve.

Toutefois, une commission des absences constituée à cet effet au sein du département LSO peut souverainement décider, à titre **exceptionnel**, de remplacer la note de zéro par celle obtenue lors de l'examen final de fin de semestre (1^{ère} session uniquement). Il appartient à l'étudiant.e d'en formuler la demande motivée par écrit adressé à l'assistante de la formation dans laquelle il.elle est inscrit.e (stephanie.viellard@dauphine.psl.eu) au plus tard la semaine suivant la dernière semaine de cours du semestre dont l'UE relève. A titre d'information, il est précisé que les motifs recevables peuvent être une hospitalisation, la convocation pour l'examen du permis de conduire, le passage d'un test officiel de langue, l'obtention ou le renouvellement d'un titre de séjour, ou encore un évènement familial dramatique survenu à proximité de la date de l'épreuve. La commission statue dans la semaine suivant celle des examens et sa décision n'est pas susceptible de recours.

En cas d'absence à un examen final (qu'il s'agisse de la première ou de la seconde session), l'étudiant.e est indiqué absent.e, ce qui entraîne l'attribution de la note de zéro. Il n'est organisé aucune session de remplacement.

12. Reconnaissance de l'engagement étudiant

En application du décret du 10/05/2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle et de la circulaire du 23 mars 2022, l'Université Paris Dauphine-PSL met en œuvre un dispositif de reconnaissance transversal de validation de compétences additionnelles à la formation académique (cf. décision du conseil d'administration du 2 juillet 2018).

Les critères de reconnaissance de l'engagement étudiant sont les suivants :

- Activité bénévole au sein d'une association interne ou externe à Dauphine
- Mandat électif à Dauphine ou dans des instances extérieures
- Activité bénévole en lien avec la responsabilité sociale et environnementale de Dauphine hors cadre associatif (tutorat, parrainage, engagement dans des instances de type comité RSU, CSE...)
- Activité professionnelle (étudiant salarié, travailleur indépendant, étudiant entrepreneur, etc.) et toute activité relevant de la circulaire et mentionnée à l'article L.611-9 du code de l'éducation

Les principes d'éligibilité des demandes sont les suivants :

- Une même activité ne peut donner lieu qu'à une seule valorisation au cours d'une formation initiale (Licence et Master à Dauphine).
- Cette valorisation est uniquement possible pour un engagement dans l'année universitaire en cours.
- Si l'étudiant est engagé dans plusieurs activités la même année, une seule activité est éligible au titre de la reconnaissance de l'engagement étudiant.

Les activités qui font déjà l'objet d'une valorisation dans le cadre du diplôme (expérience professionnelle, stage, ...), ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance au titre de l'engagement étudiant. Un jury transversal et pluridisciplinaire est chargé d'évaluer l'acquisition de compétences spécifiques. Leur validation prend la forme d'un bonus systématiquement intégré dans la moyenne finale de l'année :

0,0 point : Non significatif ; 0,1 point : Intéressant ; 0,2 point : Bien ; 0,3 points : Très Bien ; 0,4 points : Exceptionnel

L'attribution du bonus relève de la seule compétence du jury susvisé, à l'exclusion du département LSO.

13. Aménagements d'études

Peuvent bénéficier d'un régime spécial d'études, en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 et de l'article D611-9 du Code de l'éducation :

- Les étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne
- Les femmes enceintes
- Les étudiants chargés de famille
- Les étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Les étudiants en situation de handicap
- Les étudiants à besoins éducatifs particuliers
- Les étudiants en situation de longue maladie
- Les étudiants entrepreneurs
- Les artistes et sportifs de haut niveau
- Les étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L.611-11 du code l'éducation

Au titre de ce régime spécial, les étudiant.e.s concerné.e.s peuvent bénéficier d'une suspension de contrôle continu pour toutes les UE soumises à un tel contrôle. La note de l'UE est alors constituée de la seule note obtenue à l'examen final.

Les étudiant.e.s souhaitant bénéficier de ce régime doivent former une demande dûment motivée auprès du/de la responsable de la formation, qui prend une décision en tenant compte des justificatifs fournis et des exigences spécifiques à chaque UE. La décision de la/du responsable de la formation n'est pas susceptible de recours.

Dans tous les cas et sauf motif grave et imprévisible survenant en cours de scolarité, les candidat.e.s intéressé.e.s par le régime spécial devront en faire la demande dans le mois qui suit le début des enseignement.e.s auprès du.de la responsable de la formation.

La demande et, le cas échéant, l'autorisation donnée, ne sont valables que pour 1 semestre. La demande doit être renouvelée si l'étudiant.e souhaite en bénéficier pour le semestre suivant.

14. Jury et mentions

Le jury délibère :

- à la fin du Semestre 1, sur la validation des UE du 1^{er} semestre et la validation du premier semestre
 - à la fin du Semestre 2, sur la validation des UE du 2^e semestre, la validation du second semestre, la délivrance du diplôme et, le cas échéant, l'attribution des mentions.
 - à l'issue de la seconde session d'examen : sur la validation des UE non validées, du. des semestre.s non validé.s, la délivrance du diplôme et, le cas échéant, l'attribution des mentions.
- Les membres du jury sont nommés par le.la président.e de l'université.

Les mentions suivantes peuvent être attribuées par le jury :

- Mention passable : moyenne générale annuelle égale ou supérieure à 10 et inférieure à 12,
- Mention assez bien : moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14
- Mention bien : moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16
- Mention très bien : moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 16.

Le jury délibère souverainement dans le respect des textes nationaux et des modalités de contrôle des connaissances spécifiques de la formation.

15. Conditions de redoublement

Le redoublement est exceptionnel et est accordé par décision spécifique du jury. Pour pouvoir redoubler, l'étudiant.e doit avoir obtenu au moins la moyenne générale annuelle de 5/20. Si cette moyenne est inférieure à 5/20, une dérogation exceptionnelle peut être accordée par le/la Directeur.trice adjoint du département, sur demande justifiée de l'étudiant.e. La demande doit être formulée au plus tard dans les 3 jours qui suivent le jury.

Les UE sont capitalisables : en cas de redoublement, les UE validées sont conservées et l'étudiant ne redouble que les UE relevant d'un semestre non validé et pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 10.